

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 14 janvier 2008**

N° RG :
08/50234

N° : 1/FF

Assignation du :
24 et 27 Décembre
2007

par **Nicolas BONNAL**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

DEMANDERESSES

Association L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF)
26 rue de Navarin
75009 PARIS

Association J'ACCUSE - ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ)
12 rue Pierre 1^{er} de Serbie
75116 PARIS

représentées par la SELARL COHEN-LILTI-COHEN, avocats au barreau de PARIS - L 28

DÉFENDERESSE

Association ALTER INFO APA - (Agence de Presse Alter)
Monsieur Zeynel CEKICI
23 rue d'Illzach
68100 MULHOUSE

représentée par Me Liliane GLOCK, avocat au barreau de NANCY - 13 rue des Jardiniers 54000 NANCY

Copies exécutoires
délivrées le:

EN PRÉSENCE de :

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS
4, Boulevard du Palais
75001 PARIS

non comparant

DÉBATS

A l'audience du 07 Janvier 2008 présidée par **Nicolas BONNAL**,
Vice-Président tenue publiquement,

Nous, Président,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée devant
nous accordée le 21 décembre 2007 ;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par acte en
date du 24 décembre 2007, dénoncé au ministère public le 27
décembre suivant, les associations UNION DES ÉTUDIANTS
JUIFS DE FRANCE (ci-après UEJF) et J'ACCUSE ...! ACTION
INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (ci-après AIPJ) ont fait
délivrer à l'association ALTER INFO APA, par laquelle il nous est
demandé :

- au visa des articles 809 du nouveau code de procédure civile et
23, 24, alinéas 8, 10, 11 et 12, 29, alinéa 1^{er}, 32, alinéas 2, 4 et 5,
42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la
presse,
- à la suite de la mise en ligne sur le site internet accessible à
l'adresse www.alterinfo.net d'un article intitulé "*L'impérialisme
du capital juif*" et d'un commentaire d'internaute,
- le retrait de la page internet contenant les textes litigieux, sous
astreinte,
- la condamnation de l'association demanderesse au paiement de
la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense de l'association ALTER INFO
APA, qui soulève la nullité de l'assignation, pour défaut de
précision des faits incriminés et visa cumulatif de deux infractions
différentes, et l'irrecevabilité de l'action, faute qu'il soit justifié de
la désignation des présidents indiquant agir au nom des
demanderesse, soutient subsidiairement l'absence de trouble
manifestement illicite et sollicite l'allocation d'une somme de
3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

Après avoir entendu les conseils des parties le lundi 7 janvier 2008
en notre cabinet portes ouvertes et leur avoir indiqué que
l'ordonnance, mise en délibéré, serait rendue par mise à
disposition au greffe le lundi 14 janvier 2008 à 14h00 ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité

Il résulte des dispositions de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse, qui doivent être respectées par le demandeur à une action engagée devant le juge civil -y compris le juge des référés- sur le fondement des infractions prévues et réprimées par cette loi, dès lors qu'aucun texte n'en écarte l'application, que l'acte introductif d'instance, qui fixe irrévocablement la nature, l'objet et l'étendue de la poursuite, doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, lequel s'entend, y compris en matière civile, du texte répressif -un même fait ne pouvant recevoir des qualifications cumulatives ou alternatives, dès lors qu'elles sont incompatibles entre elles-, de sorte que les personnes poursuivies connaissent exactement, à la lecture de l'acte, ce qui est leur est reproché et puissent organiser leur défense. L'assignation doit encore être dénoncée au ministère public et contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie.

Contrairement à ce qui est soutenu en défense, les qualifications de diffamation publique et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, ces deux infractions commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ne sont pas inconciliables entre elles et peuvent être ensemble invoquées pour qualifier un fait unique susceptible de constituer un cumul idéal d'infraction, sans que soient violées les dispositions susvisées. Contrairement, en effet, à la diffamation, imputation d'un fait précis, qui exclut l'injure, laquelle ne renferme l'imputation d'aucun fait, ou à la diffamation (ou l'injure), envers un particulier, qui ne saurait viser également cette même personne en tant qu'elle est spécialement protégée par les dispositions de l'article 31 de la loi sur la liberté de la presse, ou à raison de son appartenance ethnique, nationale, raciale ou religieuse, l'imputation d'un fait précis visant un groupe de personnes protégées à raison de ladite appartenance peut s'accompagner d'une provocation à la haine ou à la violence envers les membres de ce même groupe ethnique, national, racial ou religieux.

Comme le fait à juste titre observer l'association défenderesse, lorsque le demandeur à une action en diffamation poursuit un long texte faisant allusion à de nombreux faits, il doit articuler ceux de ces faits qu'il estime diffamatoires, afin que la personne dont la responsabilité est recherchée sache précisément les faits précis sur lesquels elle doit se défendre, notamment en offrant d'en prouver la vérité, et ce, même dans le cas où, comme dans le cadre de la présente action engagée sur les fondement des dispositions de l'article 32, alinéa 2, de la loi sur la liberté de la presse, elle ne peut avoir recours à ce moyen de défense.

Les propos poursuivis étant composés, d'une part, d'un texte de présentation émanant de la rédaction du site, d'autre part, d'un article, faisant lui-même de larges citations présentées comme des extraits d'un ouvrage publié en 1889, qu'il commente et actualise, et enfin de la réaction d'un internaute à cette première mise en ligne, et ces divers textes faisant mention de nombreux faits, qu'ils situent soit dans les siècles passés, soit au coeur de l'actualité, il convenait que les associations demanderesses précisent ceux des dits faits qu'elles estimaient diffamatoires.

Faute que l'assignation contienne, fût-ce de façon succincte, la moindre articulation des faits imputés, il y a lieu de constater que la défenderesse n'a pas été mise en mesure de se défendre utilement face à l'accusation de diffamation qui la visait, de sorte qu'il sera fait droit à l'exception de nullité, en tant qu'elle vise la poursuite pour l'infraction réprimée par l'article 32, alinéa 2, de la loi sur la liberté de la presse.

L'assignation n'encourt pas, en revanche, ce même grief en tant qu'elle poursuit des faits de provocation prévus par l'article 24, alinéa 8, de la même loi, le défendeur n'ayant pas besoin d'autre précision que celle des passages incriminés pour apprécier si ceux-ci provoquent ou non à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

L'exception de nullité sera, en conséquence, rejetée de ce chef.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de la représentation des personnes morales demanderesses

Si la qualité des associations demanderesses à se prévaloir des dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'est pas discutée, les modalités de leur représentation par Raphael HADDAD s'agissant de l'UEJF et Marc KNOBEL pour l'AIPJ sont contestées en défense.

Il résulte cependant des statuts de ces deux associations (articles 12 pour l'AIPJ et 8 ter pour l'UEJF) que celles-ci sont régulièrement représentées en justice chacune par son président respectif, le président de l'UEJF devant, en outre, être expressément habilité à cette fin par le bureau exécutif national. L'article 8 des statuts de l'AIPJ indique que le président de cette association est Marc KNOBEL ; il n'est pas utilement soutenu qu'il aurait été remplacé. Il a par ailleurs été justifié en cours de délibéré par l'UEJF, autorisée à cette fin en application des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile, d'une part, que Raphael HADDAD a été élu président de cette association le 24 juin 2007, déclaration de cette élection ayant été régulièrement effectuée à la préfecture de police le 17 juillet suivant, et, d'autre part, que M. HADDAD a été expressément habilité à engager la présente action par décision du bureau exécutif national en date du 20 décembre 2007.

La fin de non-recevoir sera, en conséquence, rejetée.

Sur la provocation

Sont incriminés les propos suivants :

- extraits de l'avertissement précédant le texte lui-même,

"Le texte traduit et publié ci-dessous pourrait d'après son titre faire penser aux écrits des plus antisémites et au complot mondial juif utilisé par les nazis.

[...]

La rédaction d'Alter Info considère certains juifs non sémites comme de faux juifs des usurpateurs d'identité ethnique, comme étant aussi les responsables d'un plan global qui perdure depuis des siècles et à l'origine des différents conflits mondiaux".

ainsi que la mention finale de cet avertissement selon laquelle il y a *"des choses intéressantes qui sortent de cette traduction"* ;

- extraits du texte lui-même,

"Un livre publié en 1889 "Le Dragon Rouge" de L.B. Woolfolk me suggère que l'impérialisme britannique (et étasunien) prend son origine dans le besoin des banquiers juifs et de leurs confédérés Gentils de convertir l'argent sorti de rien [1] qu'ils pourraient créer (grâce à leur contrôle du crédit), en vraies richesses (c'est-à-dire en possession du monde).

Le livre confirme ce que j'affirme : "La conspiration juive est l'impérialisme britannique." (Mai 2004) [2].

Quand ces banquiers ont arnaqué le monopole du crédit en Angleterre en 1694, ils se sont transformés en monstres qui ont maintenant piraté l'humanité. Le cartel bancaire établi à Londres a littéralement bouffé la planète, et il ne sera pas heureux tant qu'il ne possédera pas tout, et qu'il n'aura pas asservi l'humanité, sur le plan mental et religieux, sinon physique. C'est, en un mot, le Nouvel Ordre Mondial.

[...]

L'impérialisme du Capital auquel je fais référence est un groupe de capitaliste - presque uniquement des hommes juifs - qui ont leurs sièges dans le quartier de l'Argent de Londres, dans la rue Treadneedle, Lombard, et dans d'autres rues proches où habitent les banquiers.

[...]

Ces capitalistes juifs ont réussi à concentrer entre leurs propres mains l'industrie et le commerce de la Terre. Ils possèdent presque toutes les dettes du monde - les dettes des nations, des États, des comtés, des municipalités, des sociétés et des individus -, s'élèvent dans l'ensemble, selon les estimations, à soixante-quinze milliards de dollars, sur lesquels ils reçoivent annuellement environ quatre milliards de dollars d'intérêt. Ils possèdent les usines, les navires, et le commerce de la Grande-Bretagne, et la plupart des industries, des navires et des commerces du monde entier. Ils ont obtenu le contrôle de l'industrie et du commerce de la Terre entière, et rapidement centralisé toutes les affaires entre leurs propres mains. Ils détiennent la possession de toutes les grandes lignes de commerce et des affaires de toutes sortes, et ils fixent tous les prix avec leurs propres méthodes arbitraires. Ce pouvoir de l'argent du Quartier de l'Argent de Londres est le seul grand impérialisme prépondérant existant sur la Terre.

[...]

La montée de la maison Rothschild est mémorable comme la première grande association de juifs en syndicat, pour les transactions de vastes affaires dans lesquelles tout leur capital pouvait être réuni. Les Rothschild sont devenus la tête des rois de l'argent juif, et depuis ont toujours été à été la tête des juifs, se comportant comme un syndicat. Cette maison est probablement à la tête du pouvoir de l'argent de juif mondial. La richesse du pouvoir de l'argent est tout simplement au delà des estimations. Elle ne peut pas s'élever à moins de 160 milliards de dollars. Elle est probablement plus proche des deux cents milliards... Le pouvoir de l'argent a tellement d'argent, maintenant, qu'il ne peut plus lui trouver d'investissement. En le multipliant encore par deux il aura à peu près toute les possessions de la Terre. Au début de sa carrière, le double de son capital signifiait 100 millions de dollars. Maintenant le double de son capital signifie 400 milliards de dollars. Et toutes les possessions du monde valent moins de 600 milliards de dollars [à l'époque, NDT].

[...]

C'est leur politique d'entretenir de l'agitation pour le Communisme et le Socialisme dans les grandes villes ; de sorte que les hommes d'affaires, dans leur antagonisme à ces idées, restent du côté du pouvoir de l'argent. C'est un fait significatif que la plupart des agitateurs en faveur du Socialisme sont des juifs, qui sont le plus probablement des agents du pouvoir de l'argent entretenant cette agitation pour leurs propres buts... C'est une partie de l'art consommé de ces rois de l'argent.

[...]

Nous voyons aujourd'hui le signe qu'une main dirige toutes les grandes multinationales. Par exemple, ils chantent tous la même chanson de la mixité et du féminisme. Tous les présidents US sont des hommes de façade de ce cartel bancaire. Leurs ministères sont choisis dans les rangs du CFR contrôlé par Rockefeller. Les présidents qui défient le pouvoir de l'argent sont éliminés. (C'est-à-dire JFK et Nixon les plus récents). Tous les candidats aux présidentielles soutiennent Israël, qui a été créé par le cartel bancaire pour être la capitale de leur gouvernement mondial.

J'ai toujours pensé que ce cartel était motivé le plus souvent par le désir de consolider son pouvoir, mais je me demande maintenant si l'hérésie juive des Sabbatéens [6] est un facteur important de leur conception. Quiconque créant quelque chose sorti de rien pense être Dieu, et, comme l'a promis Satan, ces banquiers ont hérité du monde entier.

Ce problème mortel a surgi parce que les nations du monde comptaient apparemment sur un réseau de banquiers juifs pour créer leur masse monétaire. Aucune nation n'a le pouvoir ni l'intelligence de se séparer de ce système impérialiste mondial qui renforce sa prise.

Nous devons rejeter cette vague de fond dans toutes ses manifestations. Le bon sens prévaudra par la suite non pas parce que c'est du bon sens, mais parce que la violation continue du bon sens provoque l'effondrement.[7]"

- extraits des commentaires d'internautes suscités par la mise en ligne de ce qui précède,

"2 - Posté par Maxwel le 30/09/2007 09:56

Aucune surprise mais il est toujours bon de le voir confirmer par autrui

A sauvegarder Out de vos ordis, car certains ne vont pas aimer

Pourquoi il ne faut-il pas parler de la shoa et l'avant guerre et pendant la guerre, l'argent sioniste juif en Allemagne risquerait d'inciter trop les gens à se poser des questions que certains juifs "zionistes pour la plupart" ne souhaite surtout pas voir étaler, comme le financement du réarmement de l'Allemagne à partir de l'élection d'Hitler, au détriment de beaucoup de ricains.

Pourquoi les us ne sont entré en guerre en 42 qu'après Pearl Harbor, et en europe seulement en 44, les usines allemande sous financement rochefeller et rothschild, n'avaient pas assez rapporter, imaginons que si le monde entier prenait conscience que les les Usines de Zyklon.B (inventé lui aussi par un juif allemand sionistes après le gaz moutarde, pour prouver la supériorité juive sur les aryens en 14-18) près des camps étaient la propriété des 2 Khazars déjà cités.

Bon je me sens moins seul ce dimanche matin

Maxwell".

L'infraction prévue et réprimée par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse suppose pour être constituée que les propos, soit appellent expressément à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit tendent, par leur teneur et leur portée, à susciter un sentiment d'hostilité et de rejet envers la personne ou le groupe de personnes considérés.

Contrairement à ce qui est soutenu en défense, ce sont bien les membres de la communauté juive qui sont, en tant que tels, visés par les propos litigieux, étant précisé que la sélection à laquelle se sont livrées les associations demanderesses dans leur assignation n'altère pas le sens de l'entier texte dont ces passages sont issus.

L'ouvrage que cite l'auteur de l'article lui-même évoque, certes, la finance anglaise à partir de la fin du XVIII^{ème} siècle ; mais il analyse celle-ci comme composée "presque uniquement" par "des hommes juifs", avant de la définir comme "ces capitalistes juifs", de sorte qu'est affirmée une équivalence absolue entre la haute finance anglaise et les juifs ; la famille juive la plus emblématique selon cet ouvrage, "la maison ROTHSCCHILD", est définie comme étant "à la tête des juifs, se comportant comme un syndicat" ; l'ouvrage insiste sur le fait que ces capitalistes juifs "ont obtenu le contrôle de l'industrie et du commerce de la Terre entière" et constituent "le seul grand impérialisme prépondérant existant sur la Terre" ; il affirme que ces capitalistes conservent leur pouvoir en faisant entretenir, par d'autres juifs, "l'agitation pour le Communisme et pour le Socialisme dans les grandes villes", afin de créer un effet de peur qui conforte leur emprise.

L'auteur de l'article, en adjoignant purement formellement aux "*banquiers juifs [...] leurs confédérés Gentils*", reprend à son compte ces citations, qu'il analyse comme confirmant ce qu'il dit avoir écrit par ailleurs, à savoir que "*la conspiration juive est l'impérialisme britannique*", et reformule leur thèse en termes plus vifs, stigmatisant ces "*monstres qui ont maintenant piraté l'humanité*", "*littéralement bouffé la planète*", qui n'aspirent qu'à avoir "*asservi l'humanité, sur le plan mental et religieux*", et ont établi "*le Nouvel Ordre Mondial*"; il actualise les thèmes de cet ouvrage ancien, ajoutant le nom de ROCKFELLER à celui des ROTHSCHILD, en affirmant que ce "*cartel bancaire*" a "*tous les présidents US*" comme ses "*hommes de façade*" et a créé Israël "*pour être la capitale de leur gouvernement mondial*"; il précise encore qu'"*aucune nation n'a le pouvoir ni l'intelligence de se séparer de ce système capitaliste mondial qui renforce sa prise*".

L'article reprend donc, une nouvelle fois, un thème classique de l'antisémitisme, celui de la conspiration de la finance juive pour asservir le monde entier, créant ainsi chez le lecteur un sentiment de haine et de rejet à l'encontre de l'ensemble de la communauté juive qui suffit à caractériser le délit incriminé. Il se termine même par un appel explicite au rejet de cette emprise intolérable ("*Nous devons donc rejeter cette vague de fond dans toutes ses manifestations*"), réaction qui est d'autant plus urgente que "*la violation continue du bon sens provoque l'effondrement*".

Contrairement à ce qui est soutenu, la présentation que fait la rédaction du site lui-même de cet article ne conduit nullement à atténuer l'effet de l'appel à la discrimination, à la haine et à la violence qu'il contient, dès lors que -tout en limitant l'accusation, de façon assez obscure, à "*certaines juifs non sémites [...] faux juifs usurpateurs d'identité ethnique*", plus loin dénommés "*Khazars*" et assimilés aux ashkénazes, tels "*que les ROCKFELLER ou les ROTHSCHILD*" - il qualifie ces juifs de "*responsables d'un plan global qui perdure depuis des siècles et à l'origine des différents conflits mondiaux*", thème que la réaction d'un internaute viendra enrichir en attribuant aux juifs tant l'invention du "*gaz moutarde pour prouver la supériorité des juifs sur les aryens*" que celle du Zyklon B attribuée à "*un juif allemand sioniste*".

Ces propos sont donc, comme le soutiennent à juste titre les associations demanderesse, susceptibles de constituer l'infraction de provocation de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et caractérisent, à ce titre, un trouble manifestement illicite qu'il revient au juge des référés de faire cesser, la suppression des propos provocateurs n'étant pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, dès lors que ceux-ci, loin de contribuer à un quelconque débat, n'ont d'autre objectif et d'autre effet que d'inciter purement et simplement à la haine antisémite.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande tendant à les voir retirer du site litigieux. Il sera donc ordonné la suppression de ces propos (mais de ces propos seulement, cette mesure ne pouvant s'étendre aux passages non incriminés du texte), sous astreinte, pour assurer une exécution certaine de cette interdiction, dans les conditions du dispositif de la présente ordonnance.

L'association ALTER INFO APA sera, par ailleurs, condamnée, outre aux dépens, à verser aux associations demanderesse ensemble la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, étant précisé que les frais de constat d'huissier -constat utile, mais qui n'est imposé par aucun texte- ne sauraient être compris dans les dépens. La demande présentée par l'association défenderesse au visa de ce même texte sera rejetée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons l'exception de nullité et la fin de non-recevoir soulevées en défense ;

Ordonnons à l'association ALTER INFO APA de retirer de son site internet, actuellement accessible à l'adresse www.alterinfo.net, les passages incriminés tels qu'ils ont été reproduits ci-dessus comme dans l'assignation ;

Disons que ce retrait devra être effectif dans les sept jours de la signification de la présente ordonnance, sous astreinte provisoire de 1 000 euros par jour de retard, passé ce délai ;

Nous réservons la liquidation de cette astreinte ;

Condamnons l'association ALTER INFO APA à payer aux associations UNION DES ÉTUDIANTS JUIFS DE FRANCE et J'ACCUSE ...! ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE ensemble la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejetons la demande formée au visa de ce texte par l'association ALTER INFO APA ;

Condamnons l'association ALTER INFO APA aux dépens.

Fait à Paris le 14 janvier 2008

Le Greffier



Stéphanie NABOT

Le Président,



Nicolas BONNAL